
Règlements généraux



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Réserve mondiale
de la biosphère
**Manicouagan-
Uapishka**

Tels qu'adoptés par le Conseil d'administration le 18 janvier
2010 et ratifiés par les membres le 20 janvier 2010

1. DÉFINITIONS

Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- 1.1 Conseil : Conseil d'administration de la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka
- 1.2 RMBMU: Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka
- 1.3 Lettres patentes : Charte de la Réserve de la biosphère mondiale Manicouagan-Uapishka.
- 1.4 Loi : La Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre c-38) Partie III et la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) et toute autre loi.
- 1.5 Politique : Un énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire fiduciaire

2. INTERPRÉTATION

- 2.1 La RMBMU n'est pas exploitée dans un but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou autre somme revenant à la RMBMU est utilisé pour promouvoir ses objets.
- 2.2 Dans les présents règlements, le générique masculin, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d'alléger le texte.

3. DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL

- 3.1 La RMBMU est désignée depuis le 20 septembre 2007 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans le cadre du programme *l'Homme et la Biosphère* (MAB).
- 3.2 La RMBMU est incorporée et connue sous le nom de RMBMU et est constituée en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre c-38) Partie III.
- 3.3 Le siège social de la RMBMU est établi sur le territoire des MRC Manicouagan, Caniapiscau et Sept-Rivières, à telle adresse décidée par le Conseil.

4. TERRITOIRE

- 4.1 La RMBMU oeuvre sur l'ensemble du territoire défini sur la carte annexée, totalisant 54 800 km²

5. SCEAU

- 5.1 Le conseil d'administration de la Corporation peut, s'il le juge approprié, décider d'un sceau officiel pour la Corporation.

6. CARTE DE MEMBRE

6.1 Le Conseil peut émettre des cartes de membres. Les modalités d'émission seront déterminées par le Conseil et ce, entériné par une politique de gestion.

7. OBJETS

7.1 La RMBMU est incorporée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies et a pour objets ceux déterminés dans ses Lettres patentes, émises le 11 mars 2003.

8. MEMBRES

8.1 La RMBMU compte plusieurs catégories.

Membre individuel : un individu de plus de 18 ans.

Membre corporatif OBNL

Membre corporatif PME et institution

Membre corporatif grande entreprise : plus de 250 employés

9. CONDITIONS D'ADMISSION

9.1 Tout individu ou organisation qui désire devenir membre de la RMBMU doit :

9.1.1 Soumettre une demande écrite d'adhésion selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil;

9.1.2 Accepter la mission et les objectifs de la RMBMU;

9.1.3 Désirer soutenir la RMBMU dans son orientation et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celle-ci;

9.1.4 Être accepté par le Conseil lors des assemblées régulières;

9.1.5 Acquitter annuellement toute cotisation prescrite par le Conseil.

9.1.6 Les membres corporatifs doivent désigner un délégué auprès de la RMBMU qui exercera les droits et privilèges dudit membre.

10. COTISATION

10.1 Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé par le Conseil selon la politique à cet effet.

10.2 Le Conseil peut imposer une cotisation spéciale pour un exercice donné.

10.3 Toute cotisation n'est pas remboursable en cas de démission, suspension ou expulsion.

11. DÉMISSION, SUSPENSION ET EXPULSION

11.1 Tout membre peut démissionner de la RMBMU en tout temps en signifiant par écrit au secrétariat

de la RMBMU son intention à cet effet. Cette démission devient effective immédiatement.

- 11.2 Le Conseil peut, sur décision des deux tiers (2/3) des membres du Conseil élus pour un exercice, suspendre ou expulser un membre qui ne respecte pas les Règlements ou qui commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la RMBMU. Toutefois, avant qu'une telle mesure ne soit prise, un avis écrit préalable de trente (30) jours doit être signifié au membre. Cet avis a pour but de donner l'opportunité au membre de s'amender ou d'exposer au Conseil sa version des faits et contester les motifs allégués à l'appui de son exclusion de la RMBMU.
- 11.3 Est passible de suspension automatique tout membre dont la cotisation n'est pas acquittée selon les délais prescrits tels qu'indiqués sur le « formulaire de cotisation annuelle » de chaque année. Il peut être réintégré sur paiement de sa cotisation.
- 11.4 Préalablement à sa réintégration, le membre suspendu doit transmettre sa cotisation au trésorier.
- 11.5 Préalablement à sa réintégration, le membre expulsé doit faire une nouvelle demande d'adhésion et transmettre sa cotisation au trésorier.

12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 12.1 L'Assemblée générale est composée des délégués des membres corporatifs et des membres individuels en règle.
- 12.2 L'Assemblée générale annuelle a lieu à la date, l'heure et l'endroit que le Conseil fixe chaque année. Cette date ne pourra excéder les cent-vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la RMBMU.
- 12.3 L'Assemblée générale annuelle a pour objets :
- La présentation du rapport du président;
 - Le dépôt d'un rapport financier présentant le bilan de fin d'année et les états financiers annuels;
 - La présentation du rapport des activités par le directeur général;
 - L'élection des administrateurs selon le processus d'élection annuelle;
 - La nomination d'un vérificateur externe des comptes;
 - Le cas échéant, la ratification des changements aux règlements que le Conseil aurait pu adopter;
 - L'étude de toute proposition qui lui est soumise par le Conseil.
- 12.4 Toute Assemblée générale extraordinaire des membres est tenue à la date, l'heure et l'endroit fixés par le Conseil lorsque la Loi le requiert, ou lorsque le président du Conseil ou le Conseil le juge opportun ou lorsqu'une réquisition écrite, spécifiant l'objet d'une telle assemblée, signée par au moins 5 des membres ayant droit de vote, est présentée au président du Conseil à cet effet. Dans un tel cas, à défaut de convocation par le président du Conseil dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande, les requérants pourront convoquer ladite assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

- 12.5 Un avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire, comprenant des informations sur les dates, heures, lieux et objets de la tenue de cette assemblée, doit être donné aux membres **en règle** par avis au moins :

Pour (AGA) Assemblée générale annuelle : vingt (20) jours avant la date fixée pour l'assemblée
pour (AGE) Assemblée générale extraordinaire : cinq (5) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Il est loisible à tout membre de renoncer à un avis de convocation et la présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

- 12.6 Les assemblées des membres sont présidées par le président ou par le vice-président ou par toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet.
- 12.7 Le secrétaire de la RBMU agit comme secrétaire de toute assemblée générale ou toute autre personne choisie par le Conseil.
- 12.8 Un minimum de 5 membres en règle présents à l'Assemblée générale ou extraordinaire forme le quorum qui doit être maintenu tout au long de la rencontre.
- 12.9 Les membres ont droit à un seul vote chacun. À droit de vote à l'Assemblée générale tout membre en règle 30 jours avant l'assemblée générale. Le vote par procuration n'est pas permis.
- 12.10 Sauf dispositions contraires dans la Loi ou les présents règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple des membres présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si deux (2) membres présents, ou le président demandent la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.
- 12.11 Aucune affaire nouvelle ne peut être discutée par l'assemblée générale annuelle sans le consentement des deux tiers (2/3) des membres présents à ladite assemblée. Une telle proposition d'affaires nouvelle doit être présentée dix (10) jours avant la date de l'assemblée. Toute affaire nouvelle ainsi présentée n'apparaît qu'à la fin de l'ordre du jour.

Cependant, seul (s) le (ou les) objet (s) de toute assemblée générale extraordinaire mentionné (s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée générale spéciale peut (peuvent) faire l'objet de délibération, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.

- 12.12 Les délibérations des assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président d'assemblée.

13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 13.1 Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé d'au plus neuf (9) administrateurs élus. Le directeur général assiste aux assemblées du Conseil d'administration, mais sans droit de vote. La composition du Conseil d'administration est déterminée dans la politique intitulée « composition du conseil administration ».
- 13.2 Le rôle du Conseil consiste à gérer et administrer les affaires de la RMBMU en fonction des objets inscrits dans ses lettres patentes et des orientations générales que l'organisme s'est données. Le Conseil est le gardien de la mission de la RMBMU.
- 13.3 Le mandat de chaque administrateur est de deux (2) ans, se terminant à la fin de l'assemblée générale de l'année d'échéance. Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Pour la première année d'entrée en vigueur des présents règlements, la moitié moins un (1) administrateur (déterminée par tirage au sort) sera en fonction pour 1 an.
- Les membres occupant les sièges 1, 3, 5, 7 et 9 termineront leur mandat les années impaires, les membres occupant les sièges 2, 4, 6 et 8 termineront leur mandat les années paires.
- 13.4 Chaque administrateur est élu sur la base de sa compétence, sa disponibilité et son intérêt personnel pour la corporation. Ainsi, il siège sur le conseil à titre strictement personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec les articles **13.18 et 13.19** des présents règlements.
- 13.5 Tout administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle.
- 13.6 Les administrateurs sont tenus de se réunir annuellement, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée générale annuelle, pour élire parmi eux, en concordance avec l'article **14.2** les dirigeants du Conseil dont le mandat débute dès leur élection. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.
- 13.7 Le Conseil a pour mandat de procéder à la vérification de l'éligibilité des personnes à recommander aux postes d'administrateur mises en élection chaque année.
- Au plus tard vingt (20) jours avant l'assemblée générale annuelle, un appel ou un courriel de mise en candidature est effectué à l'ensemble des membres;
 - Le candidat intéressé devra remplir les conditions d'acceptation des conditions d'admission à titre de délégué, conformément à l'article 9 des présents règlements;
 - Les mises en candidature se terminent au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'assemblée annuelle.
 - S'il y a un plus grand nombre de candidats que de postes disponibles, l'assemblée générale élit à main levée les nouveaux administrateurs, sauf si un (1) administrateur ou le président du Conseil demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. Les postes sont comblés suivant le plus grand nombre de voix obtenues. Tout bulletin de vote qui comporte plus de marques dans les cases appropriées que de postes à combler sera rejeté.
- 13.8 Le président de la RMBMU ou toute autre personne choisie par le Conseil agit à titre de président d'élection.

- 13.9 Toute vacance au Conseil peut être comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat de la personne ainsi remplacée.
- 13.10 Cesse immédiatement de faire partie du Conseil et d'occuper ses fonctions d'administrateur, tout administrateur qui :
- a. Présente par écrit sa démission au secrétaire du Conseil;
 - b. S'absente à quatre (4) assemblées régulières au cours d'un même exercice, sauf pour des raisons jugées acceptables par le Conseil d'administration.
 - c. Décède, ou devient insolvable ou est sous un régime de protection;
 - d. Est expulsé par le Conseil, conformément à l'article 9.
- 13.11 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour exercer leur fonction. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, selon la politique du Conseil en ce sens.
- 13.12 Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année à tout endroit de son territoire décidé par le président du Conseil ou le secrétaire. Il établit ses propres procédures.
- 13.13 L'avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, à une assemblée du Conseil se donne par le président du Conseil ou le secrétaire par lettre, télécopieur, téléphone ou courrier électronique dans un délai d'au moins cinq (5) jours. Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.
- 13.14 Le quorum pour tenir valablement une assemblée du Conseil est 5 administrateurs ayant droit de vote, élus pour cet exercice.
- 13.15 Les assemblées extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées à la demande du président du Conseil ou de trois (3) administrateurs par écrit, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation. Dans le cas d'assemblées extraordinaires, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une assemblée extraordinaire est de 48 heures.
- 13.16 Le vote par procuration n'est pas permis. Sauf dispositions contraires dans la Loi et le présent règlement, toute résolution est adoptée à majorité simple des administrateurs présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si un (1) administrateur ou le président du Conseil demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil n'ayant pas droit à un deuxième vote, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.
- 13.17 Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à toute réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion. De plus, toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux de la RMBMU au même titre qu'un procès-verbal régulier.

- 13.18 L'administrateur de la RMBMU doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la RMBMU. Il est tenu, sous peine de déchéance, de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de la RMBMU, dans un contrat ou une affaire que projette la RMBMU. L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et une décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers la RMBMU, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.
- 13.19 Chaque administrateur de la RMBMU a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle de dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de la RMBMU de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire. La RMBMU s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. La RMBMU doit utiliser les fonds de la RMBMU à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus, aucun administrateur de la RMBMU ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de la RMBMU qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à la RMBMU.
- 13.20 Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil peut former un ou des comités (s) conseil « Table d'orientation » qu'il juge nécessaires et leur confier un mandat. Ce ou ces comités (s) peuvent être formés d'administrateurs, de délégués de membres ou de toute autre personne que le Conseil jugera nécessaires à cause de sa compétence particulière en regard du mandat du comité.

14. DIRIGEANTS

- 14.1 Les dirigeants du Conseil sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Une personne peut cependant cumuler les postes de secrétaire et de trésorier.
- 14.2 Les dirigeants sont élus par les administrateurs lors de la réunion du Conseil prévue à l'article 13.6 de ces Règlements et leur mandat est de un (1) an. Ils sont rééligibles.
- 14.3 Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services et aucun prêt ne peut leur être consenti.
- 14.4 Le rôle et les fonctions des dirigeants sont déterminés dans une politique adoptée par le Conseil. Un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des administrateurs élus pour un exercice donné est requis pour adopter et/ou modifier une telle politique du Conseil.
- 14.5 Un directeur général est embauché par le Conseil pour, de façon générale, exercer les tâches et fonctions qui lui sont conférés par le Conseil. Le Conseil, dans une politique, détermine ses fonctions. Un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des administrateurs élus pour cet exercice est requis pour embaucher, évaluer ou destituer le directeur général et pour adopter ou modifier ses fonctions.
- 14.6 Cesse immédiatement d'être dirigeant celui:

- a) Qui présente par écrit sa démission au Conseil;
- b) Qui cesse d'être administrateur, selon l'article **13.10** ;
- c) Qui est destitué par un vote affirmatif du deux tiers (2/3) des voix des Administrateurs élus pour un exercice.

Toute vacance est alors comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulee du mandat du dirigeant remplacé.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

- 15.1 L'année financière de la RMBMU se termine le 31 décembre de chaque année.
- 15.2 Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique des pratiques financières adoptée ou modifiée de temps à autre par le Conseil.
- 15.3 En cas de liquidation de la RMBMU ou de distribution des biens de la RMBMU, ces derniers seront dévolus à un (ou des) organisme (s) exerçant une activité analogue.
- 15.4 Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de la RMBMU. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur. Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres votants présents à une Assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux Lettres patentes, (changement de dénomination sociale de la RMBMU, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres votants présents à une Assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin.
- 15.5 Le logotype officiel de la RMBMU intègre celui de l'UNESCO conformément à une permission particulière accordée aux Réserves de la biosphère établies au Canada. Certaines conditions restrictives s'appliquent quant à l'utilisation de ce logotype par des entités autres que la corporation gestionnaire de la Réserve de la biosphère. L'utilisation de ce logotype mixte est donc à l'usage unique de la RMBMU, qui représente cette corporation gestionnaire. Toute utilisation de ce logotype par une entité externe à la RMBMU (partenaires, collaborateurs, membres du Conseil d'administration, table d'orientation, etc), doit faire l'objet d'une demande préalable à la direction de la RMBMU dans un délai jugé suffisant. Elle l'analysera au cas par cas et déterminera si cette utilisation est adéquate et conforme à la politique d'utilisation de logotype de l'UNESCO. La RMBMU est tenue de se référer directement à la Commission canadienne pour l'UNESCO, l'entité responsable au Canada pour l'autorisation du logotype de l'UNESCO. La Commission se réserve le droit de retirer la permission particulière accordée aux Réserves de la biosphère d'utiliser le logo mixte de l'UNESCO sans préavis. Toute utilisation en lien avec la vente ou l'exercice d'une activité à but lucratif sera automatiquement refusée.
- 15.6 Les présents Règlements remplacent tout autre Règlement concernant les affaires générales de la RMBMU et tout particulièrement abroge et remplace les Règlements généraux de novembre 2003, ses changements et ses ajouts.

16. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16.1 L'entrée en vigueur des présents Règlements est fixée à la date de sa ratification par les membres en Assemblée générale annuelle.

ADOPTION

Les présents Règlements sont adoptés par le Conseil de la RMBMU le 18 janvier 2010 pour entrer en vigueur selon la disposition prévue à l'article 16.1.

Ils sont ratifiés par l'Assemblée générale spéciale des membres le 20 janvier 2010.

